



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'AIZENAY (85)**

n°MRAe 2017-2877

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aizenay, déposée par monsieur le président la communauté de communes Vie et Boulogne et reçue le 8 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 21 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée le 21 décembre 2017 et sa réponse du 9 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 26 janvier 2018 ;

Considérant que la révision allégée du PLU d'Aizenay a pour objet de permettre un projet d'extension de la carrière exploitée par la société TRINEAU en limite est de la commune ; que cette extension comporte deux secteurs ; que le secteur est intéressé la commune voisine de Venansault dont le PLU fait concomitamment l'objet d'une révision allégée soumise à un examen au cas par cas (cf décision MRAe n° 2876) ;

Considérant que le PLU d'Aizenay approuvé en 2017 avait fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale signée le 26 juillet 2013 ; que la commune est comprise dans le périmètre du SCoT Yon-et-Vie approuvé en décembre 2016 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier mentionne à ce stade que les extensions de la carrière sollicitées portent sur une surface totale de plus de 24,7 hectares dont 14,9 hectares sur la commune d'Aizenay ;

Considérant que la révision allégée consiste, pour le périmètre d'extension de la carrière, à transformer un zonage naturel à vocation agricole (N) en zone naturelle dans laquelle l'exploitation des carrières peut être autorisée (NCa) afin de rendre possible les différentes activités prévues sur le site de la carrière ;

Considérant que le règlement actuel de la zone NCa ainsi étendue prévoit :

- les exploitations de carrières et activités connexes ;
- les constructions, installations, aménagements et travaux nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol sont autorisées sur l'espace identifié de la carrière ;
- les exhaussements et les affouillements de sols sont autorisés à condition d'être liés à l'activité de carrière des parcelles ;

Considérant que l'extension de la carrière – et donc la consommation d'espaces naturels ou agricoles induite – est principalement motivée par des besoins de stockage de stériles et de produits finis liés à des difficultés de commercialisation pour ces derniers davantage que pour y conduire une activité d'extraction; qu'il conviendrait dès lors de justifier et d'évaluer les effets d'une reconduction des mêmes dispositions réglementaires du PLU que celles encadrant les activités actuelles de la carrière, sur ces nouveaux espaces dédiés seulement à du stockage ;

Considérant que la zone prévue pour le projet objet de la révision allégée n'est concernée ni par un inventaire ou une protection relatif au milieu naturel et au paysage, ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable ; que toutefois le SCoT Yon-et-Vie identifie le ruisseau de la Boère en tant que corridor aquatique secondaire, la vallée de la Boère comme un corridor primaire et répertorie comme un corridor potentiel une zone entre le ruisseau de la Boère et un affluent du Jaunay plus au sud ;

Considérant qu'à ce stade il est indiqué, d'une part une suppression de 750 m de haies pour l'ensemble des deux secteurs d'extension sans qu'en soient évaluées les qualités et les fonctionnalités aux divers plans paysagers et écologiques alors même qu'elles bénéficient au PLU d'Aizenay d'une identification au titre des éléments paysagers et patrimoniaux à préserver ; que d'autre part les milieux associés, préservés car suffisamment distants du site actuel de la carrière, se trouveront susceptibles d'être concernés par des impacts indirects de l'extension ;

Considérant qu'il convient d'appréhender les effets du PLU au regard des changements apportés aux conditions d'alimentation du ruisseau et zones humides associées (identifiées aux PLU d'Aizenay et de Venansault) du fait des aménagements et stockages qui seront permis par le PLU d'Aizenay ;

Considérant que le plan de zonage identifie par ailleurs au sein des hameaux de la Petite Blussière, de la Grande Blussière et de L'Aumonerie des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, susceptibles de changer de destination ou de faire l'objet d'une réhabilitation, rénovation restauration en raison de ce caractère et qu'à ce titre il convient d'évaluer – du fait de leur proximité avec l'extension envisagée – dans quelle mesure l'évolution du zonage du PLU n'est pas de nature à entrer en contradiction avec cette volonté initiale de préservation du bâti d'intérêt dans ce secteur ;

Considérant les impacts paysagers potentiels liés à la mise en place de stockage – cf hauteurs permises – qu'il convient d'évaluer au niveau communal ;

Considérant qu'en application de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet d'extension de carrière qui motive cette révision allégée devra faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de statuer quant à la nécessité de soumettre le projet à étude d'impact ;

Considérant qu'il est toutefois du ressort du document d'urbanisme de démontrer l'acceptabilité des évolutions permises par la révision allégée au regard des impacts pressentis et enjeux évoqués ci-avant ;

Considérant dès lors qu'au vu des éléments disponibles dans le dossier, il ne peut être affirmé que la révision allégée du PLU d'Aizenay n'est pas susceptible de présenter des

incidences notables sur l'environnement à l'échelle globale du territoire communal, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

L'évaluation environnementale ayant vocation, d'une part à présenter l'impact global de la révision du PLU sur l'environnement et présenter une comparaison des incidences de plusieurs variantes examinées, d'autre part à conduire à la bonne échelle et restituer auprès du public la démarche visant à rechercher l'évitement des impacts et à définir des mesures de réduction et le cas échéant de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). L'évaluation environnementale étant ainsi de nature à constituer dans le cas d'espèce un cadre pertinent pour étudier en particulier la question des solutions alternatives pour procéder au stockage de stériles et produits finis, de même que la manière dont les arbitrages se sont opérés au regard des enjeux de préservation du paysage, du patrimoine bâti d'intérêt, des milieux naturels et des nuisances potentielles par rapport aux tiers.

DÉCIDE :

Article 1 : La révision allégée du PLU d'Aizenay, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 5 février 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse Perrin', written in a cursive style.

Thérèse Perrin

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex